



PRÉAVIS MUNICIPAL 5-2021

Au Conseil communal de Forel (Lavaux)

Préavis municipal 5-2021 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2022, 2023 et 2024

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

L'actuel arrêté d'imposition de Forel (Lavaux), d'une durée de deux ans est valable pour les années 2020 et 2021. Il a été adopté par le Conseil communal le 3 octobre 2019, son échéance est fixée au 31 décembre 2021.

Il s'agit donc de déterminer le taux d'imposition communal pour les années qui suivent.

2. Bases légales

Conformément à l'article 33, alinéa 1 de la Loi sur les impôts communaux (LICom) du 5 décembre 1956, les communes doivent soumettre un arrêté d'imposition à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes, après adoption par le Conseil communal.

Le délai impératif de transmission à la Préfecture est fixé au 30 octobre 2021.

Selon l'article 3, alinéa 1 LICom, l'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une année, article 35 LICom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, la Municipalité peut, chaque année, soumettre un nouvel arrêté au Conseil communal.

Cet arrêté sera approuvé par la Cheffe du Département et publié dans la Feuille des avis officiels du 30 novembre 2021.

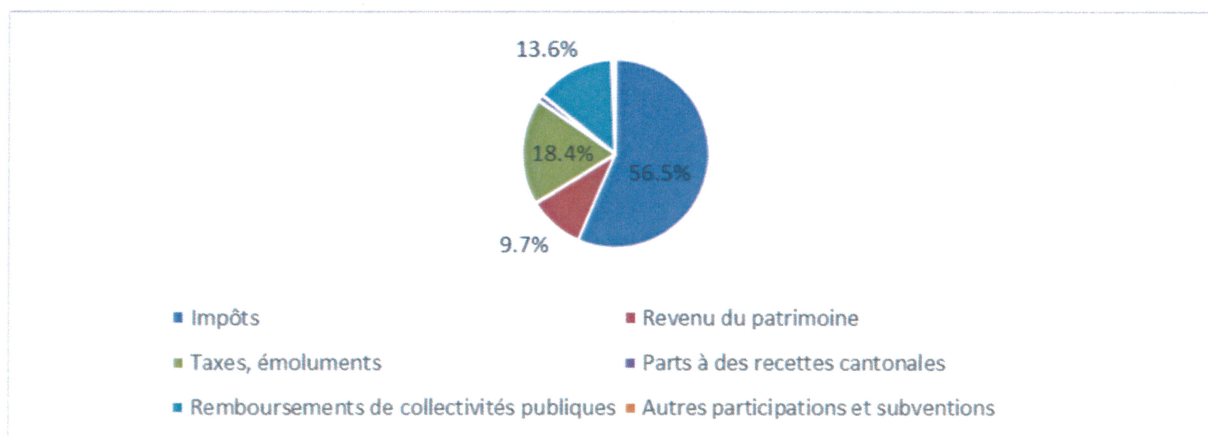
3. Compétence communale

L'arrêté d'imposition est l'outil principal dont dispose la Municipalité pour s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement pour ses futurs investissements et pour effectuer les amortissements légaux des dépenses consenties antérieurement.

Sources des revenus communaux

La composition des recettes communales, aux comptes 2020, est la suivante :

- Impôts	CHF	5'288'087.28	(56.55%)
- Revenu du patrimoine	CHF	905'372.72	(9.68%)
- Taxes, émoluments	CHF	1'716'822.11	(18.36%)
- Parts à recettes cantonales	CHF	104'503.90	(1.12%)
- Remboursement de collectivité publique	CHF	1'276'225.26	(13.65%)
- Autres participations / subventions	CHF	60'179.05	(0.64%)



3.1 Dépenses d'exploitation et charges de personnel

Les dépenses d'exploitation, rubrique 31, aux comptes, diminuent d'année en année. Elles sont passées de CHF 1'955'534.- à CHF 1'558'777.- entre 2015 et 2020. Par contre elles augmentent pour les charges de personnel, rubrique 30 aux comptes, elles sont passées de CHF 1'600'410.- à CHF 1'708'338.- durant la même période.

3.2 Valeur de points d'impôt entre 2015 et 2020

Année	Taux	Total impôts	Point impôt	Par habitant
2015	68%	CHF 4'455'001	CHF 65'515	CHF 31.42
2016	68%	CHF 4'844'344	CHF 71'240	CHF 34.48
2017	68%	CHF 4'870'944	CHF 71'632	CHF 34.37
2018	70%	CHF 5'349'111	CHF 76'416	CHF 36.70
2019	70%	CHF 5'225'222	CHF 74'000	CHF 35.85
2020	69%	CHF 4'949'272	CHF 71'102	CHF 33.78

Les impôts dits « conjoncturels », sont les impôts sur les droits de mutation et sur les gains immobiliers, les impôts sur les successions et sur les donations et les impôts sur les frontaliers. Ils sont difficilement prévisibles et peuvent être sujets à de fortes variations d'un exercice à l'autre.

3.3 Investissements réalisés, investissements durant l'année et investissements futurs

Situation des investissements

Objets	au 01.01.2021	Investissements durant l'année	Subventions reçues 2021	Amortissements 31.12.2021	Investissement total 31.12.2021
Réfection de la route des Tavernes	648'000.00	0.00	0.00	-26'000.00	622'000.00
Rempl. Collect. EC+EU & cond EP/La Chercotte	703'055.70	0.00	0.00	-20'000.00	683'055.70
Extens. Épuration / Le Casard-Chatelan - 2 Ponts	280'000.00	0.00	0.00	-35'000.00	245'000.00
Rempl. Collect EC/Liétaz Favaz	248'283.95	2'132.00	0.00	-17'500.00	232'915.95
Collecteur EU passage du Cerf d'Or	121'670.10	61'000.00	0.00	0.00	182'670.10
Chemin piétonnier/Passage de la Source	20'000.00	0.00	0.00	-10'000.00	10'000.00
Réfection RC 756C-S/rte de Mollié-Margot	280'499.85	0.00	0.00	-11'335.00	269'164.85
Réfection des chemins AF	32'713.90	1'000'000.00	0.00	0.00	1'032'713.90
Collecteur EU Le Pigeon et les Carboles	12'000.00	345'877.00	0.00	0.00	357'877.00
Extens. Épuration / Mau Paccot	75'000.00	0.00	0.00	-25'000.00	50'000.00
Réaménagement/accès des bus scolaires	230'322.20	0.00	0.00	-21'000.00	209'322.20
Déplacement cond. EP + collect. EC/Perrières	114'497.00	0.00	0.00	-30'000.00	84'497.00
Giratoire du Chêne	40'152.80	0.00	0.00	-16'000.00	24'152.80
Amélioration déchetterie	58'474.70	0.00	0.00	-12'000.00	46'474.70
Extens. Épuration/Demellette - Ancienne Pension	199'470.80	0.00	0.00	-10'000.00	189'470.80
Extens. Épuration/Petit Jorat	147'630.85	0.00	0.00	-20'000.00	127'630.85
Réfection du groupe scolaire	278'741.10	0.00	0.00	-20'000.00	258'741.10
Maison de Commune	1'655'000.00	0.00	0.00	-100'000.00	1'555'000.00
Etude caserne de pompier	198'999.35	98'000.00	0.00	-10'000.00	286'999.35
Transformation du pavillon/garderie	45'000.00	0.00	0.00	-22'500.00	22'500.00
Chaufferie Bâtiment des services	543.90	500'356.10	0.00	0.00	500'900.00
Extension du groupe scolaire	1'666'650.00	0.00	0.00	-83'335.00	1'583'315.00
Caserne Pompier	1'651.00	2'225'000.00	0.00	0.00	2'226'651.00
Rempl. Conduite d'eau Vuannaz - les Cases	212'155.75	0.00	0.00	-16'500.00	195'655.75
reempl. Conduite EP Perrières - Cornes de Cerf	105'168.55	0.00	0.00	-10'000.00	95'168.55
Recaptage des sources des Charbonnières	2'214'711.20	0.00	0.00	-82'000.00	2'132'711.20
Rempl. Conduite d'eau - Chesaude	277'141.80	0.00	0.00	-11'000.00	266'141.80
Extension réseau EP/Bedaules - Demelette	77'386.65	0.00	0.00	-12'500.00	64'886.65
Remplacement conduite d'eau / En Forel	138'787.10	0.00	0.00	-20'000.00	118'787.10
Remplacement conduite d'eau / En Pra Palex	293'257.15	125'000.00	-67'068.00	-14'000.00	337'189.15
Remplacement conduite d'eau ext. Pigeon/Carboles	19'000.00	539'198.00	0.00	0.00	558'198.00
Remplacement de JCB	30'000.00	0.00	0.00	-15'000.00	15'000.00
Totaux généraux	10'425'965.40	4'896'563.10	-67'068.00	-670'670.00	14'584'790.50

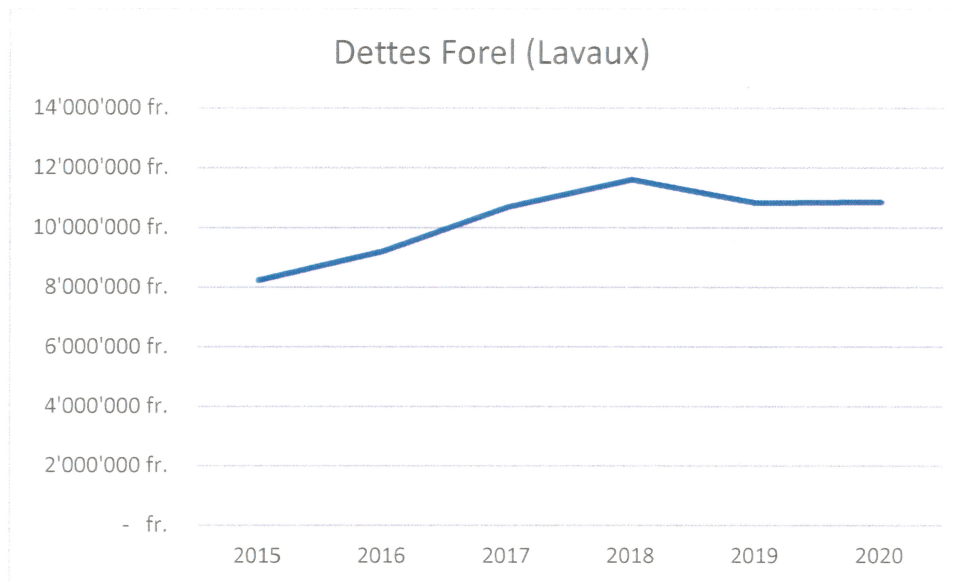
Investissement prévu non encore voté

Eau potable secteur Route de Moudon - la Moille Derrey	801'067.00
--	------------

Le tableau des investissements de cette nouvelle législature 2021-2026, c'est-à-dire les nouveaux projets potentiels que la Municipalité pourrait présenter dans le futur au Conseil communal n'est pas encore finalisé au moment de présenter ce préavis d'arrêté d'imposition.

4. Evolution de notre dette entre 2015 et 2020

2015	8'240'825 fr.
2016	9'211'990 fr.
2017	10'685'155 fr.
2018	11'608'320 fr.
2019	10'831'485 fr.
2020	10'854'650 fr.



5. Perspectives 2022 - 2024

Incertitudes, opportunités et risques

Dans ses dernières publications, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) explique ses prochaines prévisions pour notre pays.

Prévisions conjoncturelles : forte reprise après l'assouplissement des mesures liées au coronavirus

Conformément aux attentes, l'assouplissement des mesures visant à lutter contre le coronavirus a engendré un redressement vigoureux de l'économie suisse. Sur le plan international, la conjoncture s'est améliorée. Une reprise dynamique se dessine. Le Groupe d'experts de la Confédération revoit à la hausse ses prévisions concernant le PIB et s'attend à une croissance de 3,6 % en 2021. En 2022 aussi, l'économie suisse devrait connaître une évolution largement supérieure à la moyenne¹.

Comptes communaux des trois derniers exercices

Les derniers exercices écoulés nous ont permis d'inscrire des excédents de recettes dans nos comptes communaux. Ce sont pour :

2018	CHF	241'352.-
2019	CHF	76'488.-
2020	CHF	7'765.-

Nous nous attendons à un exercice 2021 difficile et plus difficile encore pour 2022, mais nous voulons maintenir notre rythme d'investissements.

¹ site du secrétariat d'Etat à l'économie <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/Wirtschaftslage/konjunkturprognosen.html> - consulté le 06.07.2021

La Municipalité est déterminée à entretenir le patrimoine, moderniser et développer les infrastructures et équipements indispensables à notre Commune et au bien-être de ses habitants, maintenant et dans le futur.

Le « coût de l'argent » reste historiquement bas sur les marchés, ce serait une erreur de ne pas en tenir compte, tout en surveillant attentivement notre capacité communale à financer et amortir notre dette.

Facture sociale et nouvelle péréquation

Actuellement, la répartition des charges est de 50-50 entre canton et communes. Mais les communes, dont les finances sont mises à mal se battent depuis des mois pour que l'Etat reprenne la totalité des charges, ou au moins les deux tiers.

Ci-dessous vous trouverez un résumé de la situation :

- La principale nouveauté est évidemment la communication des excellents résultats 2020 du Canton, qui constitue des préfinancements à hauteur de CHF 60 mios en faveur de son budget 2022.
- L'UCV (Union des Communes vaudoises) considère que l'État ne respecte alors pas l'accord sur le financement de la participation à la cohésion sociale, car ces moyens financiers excédentaires auraient dû être utilisés pour des préfinancements afin d'accélérer le rééquilibrage financier Canton-Communes.
- L'UCV a vivement communiqué son mécontentement lors d'une rencontre avec une délégation du Conseil d'État (CE) fin avril 2021. Dans ce contexte, il apparaît que la poursuite de discussions sur la nouvelle péréquation ne fait plus beaucoup de sens. L'UCV demande des propositions concrètes de la part de l'État, sans pour autant s'attendre à ce que ce dossier n'évolue significativement avant les prochaines élections cantonales.
- S'ajoute à cela l'aboutissement de la récolte de signatures en faveur de l'initiative « SOS Communes », avec un peu plus de 13'000 signatures. Ceci pourrait alors encourager le Conseil d'Etat à formuler un contre-projet. L'UCV a déjà communiqué sa position concernant cette initiative sur son site internet.

6. Détermination du taux d'imposition pour les années 2022, 2023 et 2024

La conjoncture est bouleversée par la pandémie que nous vivons. Les prévisions sont toutefois optimistes et vont dans le sens d'une vigoureuse amélioration pour l'économie nationale et pour celle de notre Canton.

En juin de cette année nous avons observé une nouvelle baisse du taux de chômage. Le taux de chômage dans le canton de Vaud diminue pour le 5^{ème} mois consécutif et s'établit à 3,9 % à la fin du mois de juin 2021. Depuis le début de cette année, ce taux est passé de 5,0 % à 3,9 %, soit un recul de 1,1 point.

Au vu de notre situation financière actuelle et de la stabilité, tant de la population que des entreprises qui ont leur siège sur notre Commune, la Municipalité vous propose **de maintenir sans changement notre taux d'imposition communal à 69 points**.

7. Autres critères de l'arrêté

En ce qui concerne les autres rubriques de l'arrêté d'imposition communal (chiffres 2 à 9) la Municipalité vous propose de les maintenir telles que précédemment.

8. Durée

La Municipalité vous propose d'adopter ce nouvel arrêté d'imposition pour une durée de trois ans, soit pour les années 2022, 2023 et 2024.

9. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu le préavis municipal N° 5-2021,
Où le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé, soit :
 - a. Le taux du coefficient de l'impôt communal est fixé à 69% de l'impôt cantonal de base (chiffre 1 de l'arrêté d'imposition) ;
 - b. Les autres taxes et impôts perçus par la Commune de Forel (Lavaux) restent inchangés (chiffres 2 à 9 de l'arrêté d'imposition) ;
2. D'admettre cet arrêté pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
3. De soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation de la Cheffe du Département, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



B. Perret



La Secrétaire :



M. Pidoux

Adopté en séance de Municipalité du 23 août 2021.

Municipal responsable : M. Bernard Perret, Syndic.

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour les années 2022, 2023 et 2024.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Forel (Lavaux)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2024

Le Conseil général/communal de Forel (Lavaux).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 3 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.0%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

☐ 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10.0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- ☐ b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Non perçu pour les sociétés locales

9 Impôt sur les chiens

par chien 100.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :